



STATUTS

ASSOCIATION DROIT ET COMMERCE

Les soussignés :

1° Maître Raymond BEURIOT
demeurant à VERSAILLES, 5, rue Pierre-Bertin.

2° Maître Guy CATTÀ
demeurant à BREST, 40, rue Macé.

3° Maître Yves COURNOT
demeurant à PARIS, 97, avenue Victor-Hugo.

4° Maître Marcel DELEAU-DESHAYES
demeurant à PARIS, 5, avenue Mac-Mahon.

5° Maître Hubert DURON
demeurant à NIORT, 11, rue du Palais.

6° Le Professeur du PONTAVICE
demeurant à PARIS, 27, rue de Fleurus.

7° Maître Alain TINAYRE
demeurant à PARIS, 7, rue Moncey.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder.

Ces statuts ont été modifiés par résolutions prises en assemblée générale extraordinaire des 13 décembre 2021 et 22 mai 2023.

CHAPITRE PREMIER

OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 (Objet). - L'association a pour objet de réunir les professionnels du droit des affaires. Elle facilite l'étude des lois, des règlements et de la jurisprudence concernant l'entreprise, le commerce et l'industrie. Dans cette discipline, elle publie et diffuse les travaux de doctrine et la jurisprudence.

Elle recherche la nature et les développements des liens juridiques nouveaux, nés des mutations du système de production et de distribution des biens.

Elle s'efforce de promouvoir au moyen de rapports et de vœux, l'adoption des textes législatifs ou réglementaires, dont la recherche des associés ferait apparaître la nécessité.

Elle permet aux professionnels du droit des affaires, en favorisant leur spécialisation, de rendre un meilleur service aux utilisateurs de ce droit.

ARTICLE 3 (dénomination). - L'association prend la dénomination de

DROIT ET COMMERCE

ARTICLE 4 (Siège). - Le siège est à PARIS, 1, quai de Corse, dans les locaux réservés aux avocats à la Cour.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 (Durée). - La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II

ADHÉSION - COTISATIONS

ARTICLE 6 (Adhésions). - L'association est composée de membres titulaires personnes physiques ou morales, dont l'activité est principalement axée sur l'étude ou la pratique du droit commercial ou des affaires.

Les membres sont présentés par deux parrains membres de l'association, l'un des deux devant aussi faire partie du conseil d'administration de l'association.

Ils sont admis par l'assemblée générale délibérant sur avis favorable du conseil d'administration.

Une personne morale peut être associée.

Les membres personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent personne physique qui devra être agréé par le conseil d'administration, et aura les mêmes droits et obligations que s'il était membre de l'association en son nom propre. La personne morale membre de l'association peut révoquer son représentant permanent à la condition de pourvoir simultanément à son remplacement, sous les mêmes conditions d'agrément que ci-dessus.

Les personnes de nationalité étrangère ou domiciliées à l'étranger peuvent être admises en qualité de membres correspondants.

ARTICLE 7 (Démission - Radiation). - Perdent la qualité de membre de l'association ;

1° Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration ;

2° Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

ARTICLE 8 (Cotisations). - Chaque année le conseil d'administration fixe le montant des cotisations dues par chaque membre de l'association, l'ensemble de ces cotisations étant destiné aux frais de gestion et de publication, et d'une façon générale pour assurer efficacement l'action du conseil en vue de remplir l'objet de l'association.

Le conseil d'administration a toutefois la possibilité pour les personnes physiques de fixer des montants de cotisation modulés en fonction de l'ancienneté dans l'activité professionnelle exercée ou de la cessation de celle-ci.

Le défaut de paiement d'une cotisation peut entraîner la radiation d'un membre par le conseil d'administration.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 (Conseil d'administration). - A compter de l'assemblée générale extraordinaire adoptant les présents statuts, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres personnes physiques. En outre, sont membres de droit dudit conseil d'administration, les anciens présidents de l'association ayant été élus avant le 09 mars 2020.

Les anciens présidents élus à compter de cette date, seront membres de droit du conseil d'administration pour une durée de 3 ans suivant l'expiration de leurs fonctions de président.

Par dérogation la durée du mandat des six nouveaux administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle en 2024 sera d'un an pour deux d'entre eux, de deux ans pour deux d'entre eux, et de trois pour les deux autres.

Un tirage au sort sera organisé pendant le conseil d'administration qui suivra l'assemblée qui les aura nommés.

Cette dérogation n'est pas applicable aux administrateurs dont le mandat aura été renouvelé.

Le conseil d'administration doit être composé au moins par une moitié de membres exerçant la profession d'avocat ou ayant la qualité d'avocat honoraire.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et rééligibles, dans la limite de 5 mandats successifs. Ils sont renouvelés par tiers.

A titre transitoire, pour le calcul de la durée limitative des mandats des membres du conseil d'administration, les mandats au conseil d'administration déjà effectués par les membres avant le 6 mars 2023 ne sont pas pris en compte.

Toutefois, les membres ayant effectué 5 mandats au conseil d'administration au 6 mars 2023 peuvent solliciter le renouvellement de leur mandat une seule fois à compter de l'expiration de leur mandat en cours.

De même, les membres ayant effectué 4 mandats au conseil d'administration au 6 mars 2023 peuvent solliciter le renouvellement de leur mandat deux fois à compter de l'expiration de leur mandat en cours.

Les membres ayant effectué 3 mandats au conseil d'administration au 6 mars 2023 peuvent solliciter le renouvellement de leur mandat trois fois à compter de l'expiration de leur mandat en cours.

Pour calculer le nombre de mandats, seuls seront pris en compte les mandats d'une durée de trois années.

ARTICLE 10 (Bureau). - Le conseil d'administration nomme, pour trois ans, un président, parmi ses membres ou ceux du comité des experts.

Il nomme également, pour trois ans, parmi ses membres deux vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires et trésoriers, rééligibles.

Ces fonctions sont gratuites.

La présidence est occupée alternativement par un membre de l'association parisien et un membre de province. L'un des vice-présidents est nécessairement parisien et l'autre de province.

ARTICLE 11 (Délibérations du Conseil d'Administration). - Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur et le mandat est nominatif à peine de nullité.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir en visioconférence.

Lorsqu'un vote doit avoir lieu, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées

Chaque administrateur dispose, outre sa propre voix, de celle de l'autre administrateur qu'il aurait reçu mandat de représenter.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, à l'exclusion de celle de l'administrateur qu'il aurait reçu mandat de représenter.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 (Pouvoir du Conseil d'Administration). - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Deux vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

ARTICLE 13 (Comité des experts). Un comité des experts est établi.

Les anciens présidents ayant cessé leurs fonctions à partir du 6 mars 2023 en deviennent membres de droit, sauf opposition de leur part, lorsqu'ils cessent d'être membres de droit du conseil d'administration.

Sont également membres de droit de ce comité des experts, à leur demande, les anciens présidents ayant cessé leurs fonctions avant le 9 mars 2020, ne souhaitant pas demeurer membres de droit du conseil d'administration.

Peuvent également être membres du comité des experts, à leur demande, les membres du conseil d'administration qui ont accompli au moins 5 mandats au sein du conseil d'administration.

Le comité des experts peut être consulté tant par le bureau que par le conseil d'administration sur toute question relative à leurs attributions, aux activités et au fonctionnement de l'association.

Les membres du comité des experts assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14 (Composition - Convocations - Ordre du jour). – Les convocations sont faites et envoyées huit jours au moins à l'avance, sur l'initiative du président du conseil d'administration, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion adressées par poste, mail, ou tout autre moyen d'effet équivalent.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du dixième au moins de ses membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou un vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

Le secrétaire dresse une feuille signée par tous les membres de l'association; cette feuille comporte l'indication des pouvoirs dont les membres de l'association sont titulaires ; les pouvoirs sont annexés à cette feuille de présence.

L'ensemble de ces documents est conservé jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 15 - En cas d'impérieuse nécessité, le conseil d'administration peut décider d'organiser une consultation écrite ou électronique des membres de l'association au lieu et place de la tenue d'une assemblée générale physique (ordinaire ou extraordinaire).

Le conseil d'administration décide alors des modalités de l'organisation du vote par correspondance et/ou par moyen électronique, sans pouvoir modifier les conditions de quorum et majorité définies aux articles 16 et 17 ci-après.

ARTICLE 16 (Délibérations - Pouvoirs). - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets ; approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent ; vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association ; tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ; désigne éventuellement des commissions et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite par l'article 13, et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents et représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres de l'association présents ou représentés.

En cas de partage, La voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17 (Assemblée générale extraordinaire).

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut, notamment, décider la dissolution de l'association, ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle doit être composée au moins de la moitié des membres de l'association.

Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association présents et représentés,

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir la moitié des membres de l'association, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés.

ARTICLE 18 (Procès-Verbaux). - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par trois des membres composant le bureau.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres de l'association présents et représentés aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V

RESSOURCES - FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 19.- Les ressources annuelles sont les suivantes :

1. Les cotisations de ses membres.
2. Les subventions qui pourront lui être accordées.
3. Les intérêts ou revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Le fonds de réserve comprend :

1. Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
2. Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - PUBLICATION

ARTICLE 20 (Dissolution). - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il en est dit sous l'article 15 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

ARTICLE 21 (Publication). - Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et éventuellement, par toute loi nouvelle.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration, ou au porteur d'un exemplaire des présentes.